



THE ELECTIONS AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

STATUTES OF MANITOBA 2019

LOIS DU MANITOBA 2019

Chapter 22

Chapitre 22

Bill 240
4th Session, 41st Legislature

Projet de loi 240
4^e session, 41^e législature

Assented to June 3, 2019

Date de sanction : 3 juin 2019

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Elections Act* to require candidates to disclose offences that they have pleaded guilty to or been found guilty of.

Offences for which a person received a record suspension under the *Criminal Records Act* (Canada) must be disclosed. Youth offences and those offences for which a pardon was granted under the *Criminal Code* are excluded.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi électorale* afin d'obliger les candidats à divulguer les infractions à l'égard desquelles ils ont plaidé coupables ou dont ils ont été déclarés coupables.

Ils doivent divulguer les infractions à l'égard desquelles ils ont obtenu une suspension du casier en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). Les infractions qu'ils ont commises alors qu'ils étaient adolescents et celles à l'égard desquelles un pardon leur a été accordé en vertu du *Code criminel* sont exclues.

CHAPTER 22

THE ELECTIONS AMENDMENT ACT

(Assented to June 3, 2019)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E30 amended

1 The Elections Act is amended by this Act.

2(1) Section 55 is amended by adding the following after item 5:

- 5.1 A statement of the prospective candidate disclosing any offence that they have pleaded guilty to or been found guilty of under
- (a) the *Criminal Code* (Canada);
 - (b) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); or
 - (c) *The Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada) or any other law related to financial dishonesty that the Lieutenant Governor in Council has, by regulation, designated for the purpose of this section.

CHAPITRE 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

(Date de sanction : 3 juin)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi électorale.

2(1) L'article 55 est modifié par adjonction, après le point 5, de ce qui suit :

- 5.1 Déclaration de la personne qui désire se porter candidat divulguant toute infraction à l'égard de laquelle elle a plaidé coupable ou dont elle a été déclarée coupable sous le régime, selon le cas :
- a) du *Code criminel* (Canada);
 - b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
 - c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi traitant de malhonnêteté financière que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée par règlement aux fins du présent article.

A prospective candidate is not required to disclose an offence under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or the *Young Offenders Act* (Canada), or an offence for which they were granted a pardon, as provided for in section 748 of the *Criminal Code*.

La personne n'est pas tenue de divulguer les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ainsi que celles à l'égard desquelles un pardon lui a été accordé, comme le prévoit l'article 748 du *Code criminel*.

2(2) *Section 55 is further amended by renumbering it as subsection 55(1) and adding the following as subsection 55(2):*

2(2) *L'article 55 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 55(1) et par adjonction, à titre de paragraphe 55(2), de ce qui suit :*

Publication by CEO

55(2) The chief electoral officer must publish on the Elections Manitoba website the statements required under item 5.1 of subsection (1).

Publication par le directeur général des élections

55(2) Le directeur général des élections publie sur le site Web d'Élections Manitoba les déclarations qui sont obligatoires au titre du point 5.1 du paragraphe (1).

Coming into force

3 *Despite section 202 of **The Elections Act**, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *Par dérogation à l'article 202 de la **Loi électorale**, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*